

BGE 19830325_8660_79 vom 1. Januar 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19830325_8660_79

FR: BGE 19830325_8660_79 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19830325_8660_79 del 1 gennaio 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Champ d'application matériel et temporel. Poursuites privées pour atteinte à l'honneur. Décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants. Champ d'application matériel: La lésion d'un droit "de caractère civil", en l'espèce celui de jouir d'une bonne réputation, constitue parfois aussi une infraction pénale. Nécessité d'examiner la situation de l'intéressé, telle qu'elle découle des normes juridiques internes en vigueur, à la lumière du but de l'art. 6 CEDH tel les droits de la défense. Nature pénale de la procédure non douteuse en l'espèce. L'art. 6 par. 2 régit l'ensemble de la procédure pénale, indépendamment de l'issue des poursuites, et non le seul examen du bien-fondé de l'accusation. La décision de répartition des frais dans le canton de Zurich constitue un élément normal d'une procédure pour atteinte à l'honneur. Champ d'application temporel: La prescription a éteint les poursuites, mais il fallait un acte officiel pour le reconnaître, ce qu'a fait précisément la décision litigieuse. Conclusion: applicabilité de l'art. 6 par. 2 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Mise à la charge du prévenu de certains frais suite à un non-lieu. Poursuites privées pour atteinte à l'honneur. Décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants (art. 293 CPP zurichois). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans l'établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que celui-ci ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable; il suffit que pareil sentiment ressorte de la motivation. Tel est le cas en l'espèce. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 2 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Champ d'application matériel et temporel. Poursuites privées pour atteinte à l'honneur. Décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants. Champ d'application matériel: La lésion d'un droit "de caractère civil", en l'espèce celui de jouir d'une bonne réputation, constitue parfois aussi une infraction pénale. Nécessité d'examiner la situation de l'intéressé, telle qu'elle découle des normes juridiques internes en vigueur, à la lumière du but de l'art. 6 CEDH tel les droits de la défense. Nature pénale de la procédure non douteuse en l'espèce. L'art. 6 par. 2 régit l'ensemble de la procédure pénale, indépendamment de l'issue des poursuites, et non le seul examen du bien-fondé de l'accusation. La décision de répartition des frais dans le canton de Zurich constitue un élément normal d'une procédure pour atteinte à l'honneur. Champ d'application temporel: La prescription a éteint les poursuites, mais il fallait un acte officiel pour le reconnaître, ce qu'a fait précisément la décision litigieuse. Conclusion: applicabilité de l'art. 6 par. 2 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Mise à la charge du prévenu de certains frais suite à un non-lieu. Poursuites privées pour atteinte à l'honneur. Décision

judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants (art. 293 CPP zurichois). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans l'établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que celui-ci ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable; il suffit que pareil sentiment ressorte de la motivation. Tel est le cas en l'espèce. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 2 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Champ d'application matériel et temporel. Poursuites privées pour atteinte à l'honneur. Décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants. Champ d'application matériel: La lésion d'un droit "de caractère civil", en l'espèce celui de jouir d'une bonne réputation, constitue parfois aussi une infraction pénale. Nécessité d'examiner la situation de l'intéressé, telle qu'elle découle des normes juridiques internes en vigueur, à la lumière du but de l'art. 6 CEDH tel les droits de la défense. Nature pénale de la procédure non douteuse en l'espèce. L'art. 6 par. 2 régit l'ensemble de la procédure pénale, indépendamment de l'issue des poursuites, et non le seul examen du bien-fondé de l'accusation. La décision de répartition des frais dans le canton de Zurich constitue un élément normal d'une procédure pour atteinte à l'honneur. Champ d'application temporel: La prescription a éteint les poursuites, mais il fallait un acte officiel pour le reconnaître, ce qu'a fait précisément la décision litigieuse. Conclusion: applicabilité de l'art. 6 par. 2 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Mise à la charge du prévenu de certains frais suite à un non-lieu. Poursuites privées pour atteinte à l'honneur. Décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants (art. 293 CPP zurichois). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans l'établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que celui-ci ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable; il suffit que pareil sentiment ressorte de la motivation. Tel est le cas en l'espèce. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 2 CEDH.

Erwägungen

E. 23

Le requérant se prétend victime d'une violation de l'article 6 § 2 (art. 6-2) de la Convention, ainsi libellé: "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie." Elle résulterait de la décision, du 12 mai 1976, par laquelle la chambre de la Cour d'assises du canton de Zurich, tout en clôturant les poursuites pour cause de prescription, mit à la charge de l'intéressé une partie des frais de la procédure et lui enjoignit de payer à la société Télé-Répertoire et à M. Vass une indemnité de dépens (paragraphes 12-13 ci-dessus). I. SUR L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 § 2 (art. 6-2)

E. 24

Selon la thèse principale du Gouvernement, la présente espèce échappe à l'empire du texte précité à la fois *ratione materiae* et *ratione temporis*. A. Champ d'application matériel de l'article 6 § 2 (art. 6-2)

E. 25

Quant au premier point, l'inapplicabilité de l'article 6 § 2 (art. 6-2) tiendrait au caractère tant des poursuites litigieuses que de la fonction exercée en l'occurrence par la chambre de la Cour d'assises. 1. Caractère des poursuites litigieuses

E. 26

Le Gouvernement reconnaît que M. Minelli se voyait "accusé d'une infraction", au sens du paragraphe 2 de l'article 6 (art. 6-2) . Il estime, néanmoins, que des poursuites privées pour atteinte à l'honneur ne ressortissent pas à la "matière pénale" dont parle le paragraphe 1 (art. 6-1), mais sont fondamentalement de nature civile. Il s'appuie sur une jurisprudence de la Commission selon laquelle le droit de jouir d'une bonne réputation revêt un "caractère civil" et "la procédure de poursuites privées ne tombe pas sous le coup de l'article 6 § 1 (art. 6-1)". La Commission relève qu'il y a malentendu de la part du Gouvernement et marque son désaccord avec les conclusions de celui-ci: bien que le droit à l'honneur présente - dans le chef de son titulaire - un caractère civil, la personne traduite en justice pour atteinte à l'honneur ferait sans nul doute l'objet d'une "accusation en matière pénale" et, partant, pourrait invoquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (art. 6-2, art. 6-3). Telle est aussi la thèse du requérant.

E. 27

La Cour doit rechercher si ce dernier, "accusé" sans contredit "d'une infraction" ("charged with a criminal offence", article 6 § 2) (art. 6-2), avait à répondre d'une "accusation en matière pénale dirigée contre lui" ("criminal charge against him", article 6 § 1) (art. 6-1); comme le rappelle le Gouvernement, la présomption d'innocence que consacre le paragraphe 2 de l'article 6 (art. 6-2) figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1 (art. 6-1) (arrêt Deweer du 27 février 1980, série A no 35, p. 30, § 56, et arrêt Adolf du 26 mars 1982, série A no 49, p. 15, § 30).

E. 28

La lésion d'un droit individuel de "caractère civil" constitue parfois aussi une infraction pénale. Pour déterminer si l'on se trouve devant une "accusation en matière pénale", il faut notamment examiner la situation du prévenu, telle qu'elle découle des normes juridiques internes en vigueur, à la lumière du but de l'article 6 (art. 6): protéger les droits de la défense (arrêt Adolf précité, *ibidem*). En Suisse, les atteintes à l'honneur comptent au nombre des délits que définit et réprime le code pénal fédéral (paragraphe 17 ci-dessus). Les poursuites les concernant dépendent d'une "plainte" (Strafantrag) de la victime pour leur déclenchement, mais leur déroulement obéit aux codes cantonaux de procédure pénale, en l'occurrence celui de Zurich; elles peuvent entraîner des peines d'amende, et même d'emprisonnement, à inscrire au casier judiciaire (paragraphe 18 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'éprouve pas de doutes sur la nature pénale de la procédure que Télé-Répertoire et M. Vass engagèrent le 29 février 1972 contre M. Minelli (paragraphe 10 ci-dessus). 2. Caractère de la fonction exercée par la chambre de la Cour d'assises

E. 29

Le Gouvernement soutient en outre qu'en statuant sur les frais après avoir déclaré l'action pénale éteinte par prescription, la chambre de la Cour d'assises du canton de Zurich a rempli une fonction purement administrative, intrinsèquement distincte de ses tâches judiciaires; elle aurait rendu une décision procédurale à laquelle la présomption d'innocence, simple

règle de preuve, serait étrangère. D'après la Commission au contraire, l'article 6 § 2 (art. 6-2) s'applique aussi à des poursuites qui s'achèvent sans un jugement proprement dit. En l'espèce, du reste, c'est par un acte unique que la chambre de la Cour d'assises décida de ne pas donner suite à la plainte et de mettre à la charge du requérant une fraction des frais judiciaires ainsi qu'une indemnité de dépens.

E. 30

Aux yeux de la Cour, l'article 6 § 2 (art. 6-2) régit l'ensemble de la procédure pénale, indépendamment de l'issue des poursuites, et non le seul examen du bien-fondé de l'accusation (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Adolf précité, série A no 49, p. 16, § 33 in fine). Dans le canton de Zurich, une décision de répartition des frais constitue un élément normal d'une procédure pour atteinte à l'honneur; elle vise à en régler certains effets. Peu importe à cet égard que son texte apparaisse dans un document séparé ou que son adoption ait eu lieu après celle de la décision sur le fond. En l'occurrence, au demeurant, on ne se trouve pas en présence d'actes partiels, échelonnés ou non dans le temps, ni même - comme dans l'affaire Adolf où la Cour a également conclu à l'applicabilité de l'article 6 (art. 6) dans des circonstances différentes (arrêt précité, série A no 49, p. 16, § 32) - d'un "acte unique concrétisé en plusieurs phases", mais d'un seul acte global. La décision du 12 mai 1976, après avoir constaté l'expiration du délai légal de prescription, délaissait à la charge de l'intéressé les deux tiers des frais judiciaires et lui enjoignait de verser une indemnité de dépens à Télé-Répertoire et à M. Vass (paragraphe 12 ci-dessus). Les deux aspects de la motivation se révèlent indissociables: la répartition des frais constitue le corollaire et le complément nécessaire de la clôture des poursuites; le Gouvernement l'a du reste reconnu lors des audiences. Le dispositif le confirme nettement: aussitôt après un premier point refusant d'admettre l'accusation, les points subséquents traitent des frais et de l'indemnité de dépens. B. Champ d'application temporel de l'article 6 § 2 (art. 6-2)

E. 31

Selon le Gouvernement, la décision incriminée sort pour le moins du champ d'application temporel de l'article 6 § 2 (art. 6-2). M. Minelli aurait joui de la garantie de la présomption d'innocence tout au plus jusqu'au 27 janvier 1976, date de la survenance de la prescription (paragraphe 12 ci-dessus); la chambre de la Cour d'assises se serait bornée à enregistrer les effets juridiques de celle-ci puis à répartir les frais. La Commission n'accepte pas cette thèse. D'après elle, une procédure judiciaire peut prendre formellement fin en plusieurs étapes plutôt qu'en une fois. La décision, longuement motivée, du 12 mai 1976, aurait marqué en l'espèce la dernière phase.

E. 32

La Cour se range à l'avis de la Commission. Sans doute la prescription avait-elle éteint les poursuites ouvertes contre le requérant, mais il fallait un acte officiel de la chambre de la Cour d'assises pour le reconnaître (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Artico du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 6-7 et 15-18, §§ 8-11 et 31-37). La décision litigieuse renferme précisément pareil constat. Elle déclare d'abord que "l'accusation n'est pas admise", puis que "l'accusé" devra supporter deux tiers des frais et payer à chaque plaignant une indemnité de dépens (points 1, 3 et 4 du dispositif). Les termes ainsi employés montrent clairement qu'à ce stade ultime de la procédure, la chambre de la Cour d'assises tenait encore le requérant pour "accusé d'une infraction", au sens de l'article 6 (art. 6). C. Récapitulation

E. 33

L'article 6 § 2 (art. 6-2) s'appliquait donc en l'occurrence. II. SUR L'OBSERVATION DE L'ARTICLE 6 § 2 (art. 6-2) A. Limites de la tâche de la Cour

E. 34

Requérant et Gouvernement s'accordent pour estimer que l'affaire soulève une question de principe: la présomption d'innocence s'accommode-t-elle de la solution consistant à imposer la charge de frais de procédure et d'une indemnité de dépens à une personne qui a bénéficié d'un classement, d'un non-lieu, d'un acquittement ou, comme ici, de la prescription- Ainsi que le Gouvernement le souligne avec force en ordre subsidiaire, le système permettant d'adopter cette solution dans certains cas est profondément enraciné dans la tradition juridique suisse: la législation fédérale et celle de la majorité des cantons, dont Zurich, l'ont consacré; la jurisprudence et la pratique l'ont développé. Selon M. Minelli au contraire, il incombe à l'État d'assumer en entier le risque des poursuites pénales, en matière non seulement de preuves mais aussi de frais de procédure. Aux yeux de la Commission, ledit système ne saurait en soi se heurter à l'article 6 § 2 (art. 6-2) de la Convention; un problème surgirait cependant si les motifs de la décision du juge ou tout autre élément précis et concluant révèlent que la répartition des frais découle d'une appréciation de la culpabilité du prévenu.

E. 35

La Cour souscrit en principe à l'avis de la Commission. Elle souligne pourtant, conformément à sa jurisprudence constante, que, dans une cause issue d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à l'examen du cas concret dont on l'a saisie (voir notamment l'arrêt Adolf précité, série A no 49, p. 17, § 36). Partant, elle n'a pas à se prononcer in abstracto sur la législation et la pratique zurichoises, mais uniquement sur la manière dont elles furent appliquées à l'intéressé. B. La décision de la chambre de la Cour d'assises du canton de Zurich (12 mai 1976)

E. 36

D'après le Gouvernement, la décision du 12 mai 1976 ne prenait en compte la conduite du requérant que parmi d'autres considérations, pour répartir les frais et "sous l'angle d'une simple hypothèse": elle s'attachait, sans plus, à évaluer quelles chances de succès aurait eues la plainte de Télé-Répertoire et de M. Vass si elle avait abouti à un jugement pénal. Dès lors, il n'y aurait pas eu violation de l'article 6 § 2 (art. 6-2). La Commission, elle, exprime l'opinion contraire: la chambre de la Cour d'assises du canton de Zurich aurait tenu M. Minelli pour coupable.

E. 37

Aux yeux de la Cour, la présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable. La Cour doit rechercher si tel fut le cas le 12 mai 1976.

E. 38

La chambre de la Cour d'assises se fondait sur l'article 293 du code zurichois de procédure pénale qui, en matière de poursuites pénales privées pour atteinte à l'honneur, permet de déroger, dans des circonstances spéciales, à la règle selon laquelle le plaideur qui succombe

paye les frais de la procédure et verse à l'autre partie une indemnité de dépens (paragraphe 19 ci-dessus). De la jurisprudence zurichoise, elle déduisait que "l'obligation de supporter les frais et dépens" devait, en l'occurrence, "dépendre du jugement qui aurait été rendu" sans l'arrivée à échéance du délai légal de prescription. Pour statuer sur ce point, elle retenait quatre éléments (paragraphe 13 ci-dessus): la quasi-identité de l'affaire avec celle du journaliste Fust, laquelle avait débouché le 2 septembre 1975 sur un arrêt de condamnation (paragraphe 10 ci-dessus); la gravité des accusations du requérant contre M. Vass; la circonstance qu'il n'avait pas contrôlé l'exactitude de ses allégations; le résultat négatif des poursuites intentées en 1972 contre M. Vass (paragraphe 9 ci-dessus). Ces motifs, longuement développés et indissociables du dispositif (arrêt Adolf précité, série A no 49, p. 18, § 39), amenaient la chambre de la Cour d'assises à conclure que, sans la prescription, l'article incriminé de la "National Zeitung" aurait "très probablement conduit à la condamnation" du requérant. Ils présentaient comme établis les agissements dénoncés par les plaignants; de surcroît, ils s'appuyaient sur les décisions prises dans deux autres causes, relatives aux mêmes faits mais auxquelles M. Minelli n'était point partie et qui, juridiquement, se distinguaient de la sienne. La chambre de la Cour d'assises se montrait ainsi convaincue de la culpabilité du prévenu qui, le Gouvernement le reconnaît, n'avait pas bénéficié des garanties des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 (art. 6-1, art. 6-3). Nonobstant l'absence de constat formel et malgré quelques précautions de langage ("selon toute vraisemblance", "très probablement"), elle se livrait à des appréciations incompatibles avec le respect de la présomption d'innocence. C. L'arrêt du Tribunal fédéral (16 mai 1979)

E. 39

Le Gouvernement invoque un dernier argument, tiré de l'article 26 (art. 26) de la Convention: devant les organes de Strasbourg, il répondrait uniquement de l'ultime décision judiciaire rendue en l'espèce, à savoir de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 16 mai 1979, lequel aurait dissipé toute ambiguïté que pouvait receler la décision du 12 mai 1976.

E. 40

Celle-ci doit certes se lire à la lumière de l'arrêt du 16 mai 1979 (arrêt Adolf précité, *ibidem*, p. 19, § 40). Le Tribunal fédéral notait, pour commencer, que des raisons d'équité pouvaient obliger à tenir compte, en statuant sur les frais, de ce qu'aurait probablement été l'issue des poursuites si la prescription n'avait pas joué; il en inférait qu'il se justifiait de se demander, après un examen provisoire du fond de l'affaire, quelle partie aurait vraisemblablement gagné sans cet obstacle. Il ajoutait que la chambre de la Cour d'assises du canton de Zurich n'avait pris aucune mesure propre à sanctionner de manière implicite la reconnaissance judiciaire d'une infraction pénale, équivalant à une condamnation; elle avait bien relevé que le requérant aurait sans doute du être déclaré coupable d'atteinte à l'honneur, mais il s'agissait là d'une simple supputation et non d'un constat formel (paragraphe 16 ci-dessus). L'arrêt du 16 mai 1979 nuançait ainsi quelque peu la décision du 12 mai 1976; il se bornait cependant à en préciser les motifs, sans en changer le sens ni la portée. Il la confirmait en droit, par le rejet du pourvoi de M. Minelli; il l'approuvait aussi, pour l'essentiel, dans sa substance. Peut-être le Tribunal fédéral aurait-il abouti à un résultat différent si le requérant avait invoqué devant lui son droit à être entendu (paragraphe 16 ci-dessus), comme il l'a fait depuis lors devant la Commission et la Cour sans que le Gouvernement ait plaidé le non-épuisement des voies de recours internes. Cette hypothèse ne change pourtant rien à la conclusion à laquelle conduit l'examen de la décision du 12 mai 1976, même combinée avec l'arrêt du 16 mai 1979. D. Conclusion

E. 41

Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 2 (art. 6-2). III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 42

À l'audience, le requérant a demandé - une somme, dont il a laissé à la Cour le soin de fixer le montant, pour préjudice moral; - le remboursement de frais de justice et d'avocat, ainsi que de dépenses personnelles, au titre de la procédure menée contre lui en Suisse; - celui de frais d'avocat et de dépenses personnelles du chef des instances suivies dans son cas devant la Commission puis la Cour. L'agent du Gouvernement ayant de son côté présenté des observations détaillées à ce sujet, la Cour estime la question en état (article 50 § 3, première phrase, du règlement). Comme à l'accoutumée, il apparaît approprié de distinguer ici entre le dommage entraîné par une infraction à la Convention et les frais et dépens nécessaires de la victime (voir, entre autres, l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, du 18 octobre 1982, série A no 54, p. 7, § 14). A. Préjudice moral

E. 43

Selon le Gouvernement, si la Cour devait relever un manquement aux exigences de l'article 6 § 2 (art. 6-2) de la Convention le prononcé public et la publicité de son arrêt constitueraient déjà une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral allégué.

E. 44

À l'origine du litige, la Cour le rappelle, figure un article de presse. M. Minelli y accusait des tiers d'agissements commerciaux incorrects qu'il voulait signaler à l'administration compétente (P.T.T.) et à l'opinion. Les poursuites intentées contre lui furent déclenchées par une plainte de ces tiers pour atteinte à leur honneur. La méconnaissance de la présomption d'innocence dans la procédure ultérieure a pu lui causer un certain tort moral, mais dans les circonstances de la cause elle trouve une compensation adéquate dans sa constatation par le présent arrêt (voir, en dernier lieu, l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* précité, *ibidem*, p. 8, § 16). B. Frais et dépens

E. 45

Pour avoir droit à l'allocation de frais et dépens en vertu de l'article 50 (art. 50), la partie lésée doit les avoir engagés afin d'essayer de prévenir ou faire corriger une violation dans l'ordre juridique interne, d'amener la Commission puis la Cour à la constater et d'en obtenir l'effacement (arrêt *Neumeister* du 7 mai 1974, série A no 17, pp. 20-21, § 43). Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir notamment l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* précité, série A no 54, p. 8, § 17). 1. Frais et dépens supportés en Suisse

E. 46

L'intéressé réclame le remboursement de frais et dépens que lui auraient occasionnés la procédure principale devant le tribunal de district et la Cour d'assises, ainsi que l'exercice de ses recours à la Cour de cassation et au Tribunal fédéral (paragraphe 10, 11, 12, 14 et 15 ci-dessus). Avant d'examiner chacune de ses prétentions, la Cour souligne que le grief accueilli par elle au paragraphe 41 ci-dessus n'a point trait au fond même des poursuites pour atteinte à l'honneur ouvertes contre le requérant, mais exclusivement aux motifs adoptés en l'occurrence par les juridictions suisses dans leurs décisions sur la répartition des frais et dépens. a) Frais et dépens afférents à la procédure devant le tribunal de district puis

la Cour d'assises

E. 47

Au titre de la procédure principale devant le tribunal de district d'Uster et la Cour d'assises du canton de Zurich (29 février 1972 - 12 mai 1976), le requérant demande d'abord la restitution des frais de justice (374 FS 65) et de l'indemnité de dépens (1.200 FS) mis à sa charge par la décision du 12 mai 1976 (paragraphe 12 ci-dessus). Il a droit à les recouvrer en raison de leur lien direct avec les motifs que la Cour a jugés incompatibles avec la présomption d'innocence.

E. 48

M. Minelli revendique en outre 1.800 FS pour manque à gagner et 3.600 FS pour frais d'avocat. La Cour ne voit pas de raison d'accepter la première de ces prétentions, à l'appui de laquelle il ne fournit du reste aucune précision (comp. l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, précité, ibidem, p. 11, § 25 in fine). Quant à la seconde, seule entre en ligne de compte la période postérieure au 21 janvier 1976, date à laquelle l'approche de l'échéance de la prescription "absolue" amena la Cour d'assises à soulever la question de la répartition des frais. Pour cette phase, qui aurait pu conduire à prévenir le manquement aux exigences de l'article 6 § 2 (art. 6-2), la Cour fixe en équité à 600 FS la somme à octroyer au requérant. b) Frais et dépens afférents aux recours exercés contre la décision du 12 mai 1976

E. 49

Les recours du 26 juillet 1976 à la Cour de cassation du canton de Zurich et du 1er novembre 1976 au Tribunal fédéral (paragraphe 14-16 ci-dessus) tendaient à l'effacement de la violation découlant de la décision du 12 mai 1976. L'intéressé a donc droit au remboursement des frais de justice et indemnités de dépens que les arrêts des 30 septembre 1976 et 16 mai 1979 lui ont enjoint de payer, soit 2.294 FS au total. Il en va de même des frais d'avocat exposés par lui pour l'exercice desdits recours, présentés en son nom par Me Kuhn; ils s'élèveraient à 600 et 800 FS respectivement. Ces montants apparaissant plausibles et raisonnables, la Cour ne juge pas nécessaire de se procurer les pièces justificatives souhaitées par le Gouvernement. c) Frais et dépens afférents au recours du 24 novembre 1975 au Tribunal fédéral

E. 50

Le recours incident du 24 novembre 1975 au Tribunal fédéral, lui, visait la recevabilité de la plainte et son renvoi devant la Cour d'assises (paragraphe 11 ci-dessus). Il ne se rapportait donc en rien aux décisions relatives à la répartition des frais et son but ne consistait ni à empêcher la violation de l'article 6 § 2 (art. 6-2) ni à y remédier. La Cour en déduit, avec le Gouvernement, qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux frais et dépens correspondants (1.279 FS au total, d'après M. Minelli). 2. Frais et dépens supportés à Strasbourg 51. Le requérant, qui n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite devant la Commission ni auprès du délégué de celle-ci devant la Cour, réclame 2.400 FS pour frais d'avocat et 400 FS pour dépenses personnelles, ainsi que 1.560 FS pour manque à gagner. Le Gouvernement ne s'oppose pas au remboursement des honoraires versés par l'intéressé à Me Kuhn, ni de leurs frais de voyage et de séjour à tous deux. Il laisse à la Cour le soin d'en arrêter le taux sur la base des preuves que pourrait apporter M. Minelli. 52. Devant la Cour, le requérant a en personne assisté le délégué de la Commission; les frais d'avocat en question ne concernent donc que la procédure suivie devant cette dernière. La Cour ne juge pas nécessaire de se procurer des pièces justificatives car elle estime plausible et raisonnable le montant de

2.400 FS. Cette remarque vaut aussi pour les 400 FS demandés au titre des frais de voyage et de séjour de l'intéressé à Strasbourg. La présence de M. Minelli devant la Commission, et plus encore devant la Cour puisqu'il a comparu lui-même à l'audience du 26 octobre 1982, offrait une utilité réelle vu la nature de l'affaire (voir notamment, mutatis mutandis, l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, précité, série A no 54, p. 11, § 25). En revanche, il échet d'écarter la prétention relative au manque à gagner (1.560 FS), comme la Cour l'a déjà fait pour la procédure devant le tribunal de district et la Cour d'assises (paragraphe 48 ci-dessus). Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.